



Parc national des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 182

Pétitionnaire : Laurent Lucca – Mairie de la Ciotat

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : secteur littoral est et haute mer

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2015 par la Mairie de la Ciotat représentée par Laurent Lucca, vidéaste, pour des prises de vues dans le secteur littoral est et haute mer pour la chaîne internet « La Ciotat TV » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court reportage ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Mairie de la Ciotat représentée par Laurent Lucca, vidéaste, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le secteur littoral est et haute mer, en vue de réaliser des séquences sur les missions des écogardes du Parc national, pour une pastille vidéo diffusée sur la web tv « La Ciotat TV ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
4. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la pastille vidéo faisant l'objet de la présente autorisation ;
5. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
6. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie de la vidéo finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
7. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Mairie de la Ciotat.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 29 juillet 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Mairie de la Ciotat et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 juillet 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.